BIBLIOTHÈQUE DES ÉCRITS ANCIENS

Lettre sur la zakāt

رسالة أبي عبيدة مسلم بن أبي كريمة في
الزكاة

Abū ʿUbayda Muslim ibn Abī Karīma · De Bassora au Maghreb · VIIIe siècle



Al-Wāsiṭī · Maqāmāt · BnF, Arabe 5847, f. 5v

Français · Texte arabe · Notes et sources

TOME XXVIII

Parcours de lecture

Le texte français, les commentaires et les sources sont réunis dans la première partie. Les reproductions documentaires sont placées en fin de volume. Les illustrations historiques accompagnent la lecture.

Première partie · Français 3

Deuxième partie · Texte arabe 26

Les citations arabes nécessaires aux commentaires restent auprès de leur explication. La transcription arabe suivie vient ensuite, dans une partie distincte.

Les références aux éditions et aux manuscrits sont conservées. Les numéros du sommaire et les liens internes conduisent à la nouvelle pagination.

REPÈRES HISTORIQUES

Présentation de l'ouvrage

Datation

La lettre remonte à l'enseignement d'Abū ʿUbayda Muslim ibn Abī Karīma au VIIIe siècle, sans date précise. Les trois copies utilisées par les éditeurs ont été achevées en 1632, 1793 et 1796.

Origine et conservation

De Bassora, Abū ʿUbayda répond à Ismāʿīl ibn Sulaymān et à sa communauté du Maghreb. Les copies se trouvent au Caire (Dār al-Kutub, 21582/B), à Djerba (bibliothèque Bārūniyya) et à Banū Yazğin, dans le Mzab algérien (collection Laʿālī, nº 924).

Résumé

Après la récolte, où distribuer la dîme et comment juger des ressources d'une famille ? Les questions portent sur les parts des bénéficiaires, les frais de collecte, les dettes et les biens confiés en dépôt. Elles conduisent aussi l'auteur à examiner la valeur d'un témoignage et les conditions d'une dépense commune.

Notice détaillée et sources · p. 24

SOMMAIRE DU VOLUME

Parcours de lecture

Après la moisson, dans quel village distribuer la dîme ? Comment déterminer si une famille dispose encore de quoi vivre ? Les questions du Maghreb portent aussi sur les dons, les dettes et le témoignage. Le texte arabe et la traduction française vont du titre transmis jusqu'à la mention finale de l'envoi de la lettre.

Passage	Arabe	Français	Sens
Les questions venues du Maghreb	26	5	19
Collecter la dîme et la répartir dans les villages	27	6	19
Ce que reçoivent les collecteurs et les gouvernants	29	7	20
La pratique d'Abū Bakr et les huit catégories	31	8	20
Versement, sécurité du dépôt et différence de mérite	32	9	20
Le voyageur, l'absent et le seuil de pauvreté	33	10	21
Dons sur pied, frais de récolte et patrimoine	35	11	21
Conduite religieuse et droit à recevoir	37	12	22
Deux ménages, la musique et le retour à la communauté	38	13	22
Différentes récoltes et accusations	41	14	22
La valeur du témoignage et des indices	42	15	23
Le dépositaire, la décision collective et les enfants	43	16	23
Les travaux publics et la fin de la lettre	45	18	23

Notice et sources..... 24

PREMIÈRE PARTIE

Traduction française
الترجمة الفرنسية

01 · Les questions venues du Maghreb

Épître sur la zakāt d'Abū ʿUbayda Muslim ibn Abī Karīma, en réponse aux questions d'Ismāʿīl ibn Sulaymān al-Maġribī et des ibadites de son entourage. Au nom de Dieu, le Tout-Compatissant, le Miséricordieux. Que Dieu bénisse notre seigneur Muḥammad. Lettre du maître Abū ʿUbayda Muslim ibn Abī Karīma, que Dieu lui fasse miséricorde, sur la zakāt, ceux auxquels on la donne et ceux qui ne peuvent la recevoir.

Il a dit « Votre lettre nous est parvenue. Vous y rappelez l'ampleur du bienfait de Dieu, qui a réuni vos voix et mis l'accord dans vos affaires, au milieu des nombreux hommes de votre entourage qui ne partagent pas vos avis. Par ma vie, si nombreux soient-ils, ils ne dépassent pas en nombre ceux qui se dressaient avant eux face à vos devanciers. Prenez ces derniers pour modèles et le grand nombre de vos adversaires vous pèsera peu. Nous demandons à Dieu de vous aider et de vous guider dans toutes vos affaires, de nous épargner, à nous et à vous, leur violence, de faire tourner contre eux l'issue du combat en notre faveur, en la vôtre et en celle de tous les musulmans, de "guérir les poitrines d'un peuple croyant et de dissiper la colère de leurs cœurs" (9, 14–15). Par ma vie, ce que vous m'avez fait savoir de votre situation m'a réjoui. La chose ne nous était pas demeurée cachée, mais nous ne l'imaginions pas telle que votre lettre l'a décrite. Par son aide et sa faveur, Dieu accomplira pour vous tout bien.

Votre lettre contenait des questions. Aux unes j'ai jugé bon de répondre et aux autres de ne pas le faire, sans mépris ni négligence. J'ai choisi ce qui me paraissait le meilleur pour votre communauté, le plus droit pour votre situation, le plus doux pour vos faibles, le plus bienveillant pour vos forts et le plus à même de vous unir. Il n'est de réussite que par Dieu. Qu'Il nous accorde, à nous et à vous, de faire ce qu'Il aime et agrée. J'ai répondu là où j'ai répondu. Ce qui est

juste vient de Dieu. Ce qui est erroné dans une transmission, une information ou autre chose vient de moi. Je demande pardon à Dieu pour tout ce qui ne trouve pas son agrément.

02 · Collecter la dîme et la répartir dans les villages

Vous mentionnez la dîme et demandez comment la collecter. Sachez, que Dieu vous fasse miséricorde, que les habitants du pays se réunissent dans leur région. En chaque lieu ils chargent de leur dîme des hommes de confiance choisis parmi eux. Les gens la leur apportent. Quand tout est réuni, des personnes de choix, versées dans le droit, le mérite et la connaissance de la religion, en examinent l'emploi et exercent leur jugement suivant l'ordre de Dieu de la répartir entre les bénéficiaires qu'Il désigne. Aucune injustice, aucune partialité, aucune préférence du proche sur l'éloigné, aucune recherche d'un avantage temporel ni d'un moyen d'écarter pour soi un dommage. Ce que les musulmans jugent bon est bon, si Dieu le veut, et ce qu'ils jugent mauvais est mauvais. Au moment du partage le groupe décide de sa conduite. Seul un dépositaire digne de confiance y assiste. Ni les bénéficiaires ni les donateurs ne s'y pressent en assemblée. La dîme de chaque village est répartie entre ses pauvres. Celui qui a de quoi pourvoir aux besoins de son village affecte le surplus aux pauvres les plus proches. Si les pauvres du voisinage n'ont pas de dîme et que celle qu'il détient ne suffise même pas à ses propres pauvres, il examine leur situation lorsque les villages sont assez proches pour que l'appel à la prière de l'un s'entende dans l'autre, ou à peu près. Les villages sont-ils éloignés les uns des autres, leurs dépositaires affectent la dîme à leurs propres pauvres jusqu'à satisfaire leurs besoins. Nul ne partage avec eux, sauf le voyageur présent, le débiteur et les personnes en captivité ou en servitude à libérer si ces bénéficiaires sont présents. Nul n'a dans la dîme une quote-part fixe au motif qu'il faudrait la diviser en huit parts égales. Dieu ordonne de donner à ces huit catégories et indique par là qui peut recevoir. On donne à chaque catégorie représentée parmi elles. L'absent n'a rien, et le reste revient aux présents jusqu'à ce que la majorité de leurs besoins soient satisfaits.

Ne vois-tu pas que les agents chargés de la collecte n'ont pas, par le seul fait d'être nommés, une quote-part qui leur reviendrait au partage ? Il ne leur est pas

permis de la garder si elle dépasse leur entretien et le fourrage de leurs montures. Aucun des anciens ni des imams ne les a précédés dans cette pratique. Tant qu'ils sont collecteurs, ils n'ont droit qu'à leur entretien et à celui de leurs bêtes. Le travail fini, ils ne prélèvent rien et remettent ce qu'ils ont reçu au trésor des musulmans. Quant au gouverneur, lorsqu'il sert les musulmans, il ne lui revient sur les prélèvements que son entretien et celui des siens, à la mesure de ce qu'il dépensait avant d'accéder au pouvoir.

03 · Ce que reçoivent les collecteurs et les gouvernants

La meilleure manière de répartir toute la zakāt est de l'affecter aux pauvres parmi lesquels tu vis et aux bénéficiaires que nous avons nommés plus haut. La tradition dit des aumônes que le collecteur prélève sur les biens propres des contribuables pour les restituer à leurs pauvres. Les agents ne peuvent s'attribuer un huitième comme quote-part, puisque Dieu n'a pas imposé de division arithmétique. Ne rapporte-t-on pas que ʿUmar remettait toute l'aumône à l'une des catégories nommées par Dieu, en présence des compagnons de l'Envoyé ? Les agents n'ont que la rémunération habituelle de leurs semblables pour répartir les parts et agir avec justice. Leur droit ne prime pas celui de l'imam. Or quand celui-ci prend ses fonctions, il n'a pas de droit de propriété sur le revenu public des musulmans. Il a charge de le remettre équitablement aux gens. Selon la tradition sur le Véridique, que Dieu lui fasse miséricorde, quand il fut investi du califat, les musulmans se réunirent. « Allouez au successeur de l'Envoyé de quoi vivre », dirent-ils. Ils convinrent de deux manteaux à remplacer une fois usés, d'une monture pour voyager et de l'entretien de sa famille à la mesure de ses dépenses antérieures. Abū Bakr déclara « J'accepte. » Ce n'est pas par mesquinerie qu'ils lui mesurèrent même une pièce d'étoffe. Ils voulurent ôter tout argument qui aurait permis au chef de se réserver un surplus du trésor au détriment des musulmans.

Selon al-Aḥnaf ibn Qays et Nāfiʿ ibn ʿUmar, une délégation de Bassora, dont faisait partie al-Aḥnaf, vint auprès de ʿUmar, alors commandeur des croyants. Interrogé sur ce que le revenu public lui permettait de prendre, il répondit « Pour ʿUmar et les siens, la subsistance d'un homme de Qurayš, un vêtement

pour l'hiver et pour l'été, de quoi faire le grand et le petit pèlerinage, et une part du revenu. » L'allusion aux pèlerinages vient de ce que, de toutes les provinces, les musulmans affluaient à la saison du pèlerinage. Il allait à leur rencontre pour écouter leurs arguments et les interroger sur leurs gouverneurs, leur épargnant la peine de venir jusqu'à lui. Sans cela, l'allocation n'aurait pas eu lieu d'être.

On rapporte également de ʿUmar « Ô gens, tout homme a une part dans ce bien, sauf ceux que vous possédez. » On rapporte du Véridique qu'il avait l'usage d'un chameau pour puiser l'eau, ainsi que d'une couverture. À sa mort il restitua le chameau et la couverture qu'il détenait, de même que [selon la leçon difficile] l'Abyssinienne et la chamelle laitière. De même ʿUmar bénéficia pour ses besoins d'une somme tirée du revenu public. Sa mort venue, il ordonna à son fils ʿAbd Allāh de réaliser ses biens et de vendre ses immeubles pour réunir la somme et la rendre au trésor des musulmans. ʿAbd Allāh ibn Arqam en était alors le dépositaire.

04 · La pratique d'Abū Bakr et les huit catégories

On rapporte encore du Véridique que de l'argent apporté du Baḥrayn lui parvint. Il donna à chacun cinq unités. Lors d'une autre rentrée, il en donna vingt à chacun, et il en resta. Abū Bakr demanda « Avez-vous des serviteurs qui vous servent et travaillent pour vous ? Et si vous leur partagiez le reste ? » Les gens répondirent « Tu y as plus droit, successeur de l'Envoyé de Dieu. » Il refusa d'être favorisé. « Ô gens, ici l'égalité est meilleure que le privilège. » Et il mit les gens sur un pied d'égalité.

Quant aux huit catégories mentionnées pour la zakāt, voici la preuve que Dieu ne leur assigne pas à chacune une quote-part obligatoire. Le calcul pourrait, suivant le même raisonnement, aboutir à neuf parts, puisque l'autre verset déclare « À Dieu appartient le cinquième, et à l'Envoyé… » (8, 41), ce qui donnerait une neuvième part, distincte des huit. Il ne s'agit que de désigner les destinataires. Dieu a dit à son envoyé de donner à ses proches comme aux pauvres. Il s'agit toutefois, pour ce dernier cas, d'une part réservée aux proches à l'exclusion des autres. Les bénéficiaires de l'autre verset sont pareillement désignés pour in-

diquer à qui donner, sans fixation de quotes-parts arithmétiques. On rapporte que ʿUmar a remis la totalité à une seule de ces catégories. Les musulmans réunis n'y ont pas fait objection ni apporté de changement.

05 · Versement, sécurité du dépôt et différence de mérite

Vous demandez si les dépositaires des musulmans qui recueillent l'argent parmi nos gens ont une part ou un salaire. Ni l'un ni l'autre. Si l'un d'eux est pauvre, qu'il en vive raisonnablement, comme les autres pauvres. Ils n'ont pas d'autre droit sur le fonds. À chacun revient la récompense de son intention, de ses efforts et de son souci des musulmans les plus faibles. Si l'imam des musulmans n'exerce pas son autorité sur un pays, ceux qui y vivent peuvent-ils lui envoyer leur dîme ? Non. Il n'y a pas droit de leur part et leur versement ne les libère pas tant que sa juridiction ne s'étend pas jusqu'à eux et qu'il ne les protège pas de l'ennemi qui les domine et les juge d'après autre chose que la révélation de Dieu. Peut-on prendre sur la dîme de quoi payer sa collecte ? Il appartient aux cultivateurs de la réunir et de la remettre à leurs dépositaires. Qui en a tiré un prix de louage en est responsable jusqu'à restitution. L'employé ne peut y être nourri qu'avec décompte.

Si la dîme ou une autre zakāt, rassemblée d'un commun accord entre les mains du dépositaire, vient à disparaître par accident, ceux qui l'ont versée doivent l'acquitter une seconde fois. La perte grève leur capital. Si le dépositaire leur en a dissimulé la disparition, il en répond. Pour celui qui cultive des terres dans différents villages, il doit verser la dîme de chaque village sur place. S'il réunit tout en un seul village, qu'il évalue soigneusement ce qui revient à chacun et leur donne proportionnellement à leur dîme. La parenté ouvre-t-elle une préférence ? Nous l'avons dit au début. Le parent ne passe pas avant les autres musulmans. Le mérite religieux confère-t-il un traitement réservé ? Abū Bakr, que Dieu l'agrée, traitait les gens à égalité et leur donnait d'après leur pauvreté et le poids de leurs charges familiales. ʿUmar, que Dieu lui fasse miséricorde, donnait la préférence à ceux qui s'étaient distingués en religion, aux premiers à entrer en islam, à ceux qui avaient éprouvé l'ennemi et à quiconque témoignait de mérite,

selon son mérite. C'est cette dernière manière que nous préférons et que nous suivons.

06 · Le voyageur, l'absent et le seuil de pauvreté

Celui qui vient exprès d'un autre pays trouver des gens pour leur dîme et leur zakāt a, comme nous l'avons expliqué, la même part qu'un habitant présent, aux conditions énoncées. Pour l'absent, on ne réserve rien, on n'attend pas son retour et on ne lui envoie rien. À celui qui vient de répondre à l'appel [de la communauté], que donner au début ? Une petite somme, sans l'assimiler encore aux pauvres. S'il persévère et que sa bonne conduite se confirme, à la distribution de l'année suivante il rejoint ses compagnons en proportion de sa pauvreté. S'il rompt son engagement et ne revient qu'au moment du versement, on ne lui donne rien. Si, après une autre année, on reconnaît en lui de la droiture, il a le droit de ses semblables. Si son adhésion à l'appel et son entrée dans la communauté étaient antérieures à l'échéance des prélèvements et à leur apparition, lors du partage il a le droit des pauvres, en proportion de sa pauvreté.

Les parents ont-ils droit à quelque chose sur la dîme de leurs enfants, dans un cadre collectif ou individuel ? Dans un cadre collectif, la communauté peut leur donner du fonds commun. Les parents ne peuvent en recevoir directement et les enfants qui la leur versent ne se libèrent pas de leur obligation. À partir de quelle aisance le musulman et la musulmane se passent-ils de zakāt ? Ce qui suffit est l'entretien de chacun, pour l'homme celui de sa famille, pour la femme celui de sa personne. Les esclaves ne comptent pas ici parmi les personnes à charge. L'entretien comprend une quantité suffisante de nourriture, d'accompagnement pour les repas et de vêtements. Une monture peut en faire partie pour les gens des tentes, qui ne peuvent vivre sans bête. S'il a une dette, une fois les besoins des pauvres du quartier couverts, on lui donne de quoi la payer. S'il prend la zakāt sans acquitter la dette et que celle-ci n'est qu'un prétexte pour toucher la zakāt, on lui donne seulement l'entretien que nous venons de définir.

Vous évoquez deux hommes également pauvres. L'un peut commercer et vivre de sa réputation. L'autre ne le peut pas et on ne lui donne pas sans défiance

[leçon difficile]. Ce qu'ils reçoivent du trésor des musulmans dépend, selon l'appréciation de la communauté, de la pauvreté et de la famille à entretenir. Que l'un ne soit pas désavantagé parce qu'il commerce, ni l'autre préféré parce qu'il s'abaisse.

07 · Dons sur pied, frais de récolte et patrimoine

Un homme donne aux pauvres de chez nous des épis sur pied et de la nourriture. Doit-il les compter à sa charge et en payer la dîme, les imputer sur la dîme ou les déduire de la totalité sans en payer la dîme ? Certains de nos compagnons estiment qu'il n'est pas tenu d'en verser la dîme mais qu'il ne doit pas les compter comme dîme acquittée. Dieu sait s'il en est ainsi. J'estime que pareille règle permettrait à l'hypocrite de nuire aux fidèles. Si un cultivateur disposait ainsi de toute sa récolte, il ne paierait plus de dîme sur celle-ci. Ce qui ne vaut pas pour la totalité ne saurait valoir pour une partie de ce tout. Voilà ce qui nous paraît juste. Dieu sait mieux.

Qui engage des ouvriers pour rentrer sa récolte, qu'il les paie en nourriture, en épis ou en dirhams, peut-il déduire ce coût avant de payer la dîme ? Il ne déduit rien de ce que la terre a produit. Il prend les frais sur ses propres biens. La dîme du produit de la terre ne suit pas la même règle que celle de l'argent liquide. Un homme peut acquérir quarante miṯqāls en espèces mais avoir une dette correspondante. Selon certains de nos compagnons il ne paie la zakāt qu'avec la permission du créancier, auquel il demande l'autorisation et qui en tient compte, ou bien le propriétaire de la somme paie lui-même. Selon l'avis commun, le détenteur endetté ne doit pas la zakāt. Le propriétaire de la somme la paie quand il la recouvre. Si le débiteur n'a pas fait traîner le remboursement et que le créancier l'a autorisé à conserver la somme, il l'inclut dans ses biens soumis à zakāt. Pour la récolte en revanche, il y a accord de la communauté. Qui obtient cinq wasqs doit la dîme. Dût-il dix wasqs, seule la dîme acquittée d'abord le libère. Le créancier n'a rien à réclamer sur cette part, ni aucun recours à ce titre contre lui, vivant ou mort. Les deux prélèvements reposent sur des principes différents. Comprenez et louez Dieu.

Vous évoquez un homme qui possède des esclaves, un autre des immeubles, un autre du bétail et un autre des vivres. Reçoivent-ils une part de la zakāt ? Si l'on vit des produits du bétail et que la vente de l'excédent ne nuise pas à sa subsistance, on ne lui donne rien. De même, celui qui possède des esclaves dont il n'a pas besoin pour son service et dont il tire seulement un revenu doit vendre ce qui excède son service. Il ne reçoit pas de zakāt. Pour les immeubles, les musulmans présents apprécient le cas. Même des biens immobiliers nombreux peuvent laisser leur propriétaire dans la nécessité de recevoir. Ce n'est pas la même situation que pour les esclaves et le bétail. Le bénéficiaire potentiel a-t-il un enfant riche, un frère riche ou un père riche ? Si son père est riche, il reçoit et l'on ne prend pas en compte la fortune de son père. Si son enfant riche subvient à son entretien, il ne reçoit pas. Si son enfant ne le fait pas, mais que la juridiction de l'imam en vigueur permet de lui imposer la règle de la Sunna, le parent ne reçoit pas non plus. Si les jugements ne sont pas exécutés et que le fils, désobéissant, n'acquitte pas les droits de ses parents, ceux-ci reçoivent avec l'ensemble des musulmans, abstraction faite de la richesse du fils. Leur cas ressemble à celui d'un homme riche séparé des biens auxquels il ne peut accéder dans un autre pays. Quant au frère riche, il n'ôte pas à son frère le droit de recevoir.

08 · Conduite religieuse et droit à recevoir

Vous parlez de celui qui reconnaît l'appel de la communauté, mais dont la conduite est mêlée. Si elle exige qu'on le désavoue, on ne lui donne rien. Si son cas reste assez obscur pour qu'on suspende le jugement, on suspend le don. Le sort de ses enfants suit le sien. Vous évoquez aussi un homme fort instruit de l'appel, connu pour sa science du droit et sa droiture, puis passé ailleurs pour un avantage terrestre offert ou espéré, et pour prendre la tête de ceux qui l'ont alors suivi. Il a pris le premier rang parmi les partisans de l'appel vers lequel il s'était tourné. Puis, plein de regret, il revient aux musulmans, avoue et présente des excuses. Ceux-ci doivent-ils l'accueillir, lui montrer publiquement le respect, lui verser les droits et le rétablir dans son inviolabilité d'autrefois ? Ils doivent l'accueillir et lui manifester publiquement le respect. En vérité cependant, il leur reste suspect tant qu'il vit et ils ne lui donnent aucune part des prélèvements.

Son repentir regarde Dieu et lui. S'ils redoutent le tort qu'il pourrait leur causer, ou si ses objections sont propres à ébranler les faibles par une équivoque ou autrement, qu'ils examinent son cas. S'ils jugent bon de lui donner de leurs biens propres en lui laissant croire qu'il s'agit de la zakāt mise en commun, qu'ils le fassent. S'ils préfèrent prendre leurs distances, ils le peuvent. Le traiter avec ménagement vaut mieux que l'éloigner.

Un membre de la communauté ne se présente pas à la collecte collective. Il distribue sa dîme lui-même ou affirme le faire. Les musulmans ne l'ont pas vu, mais il ne tient pas de propos mensongers sur l'appel et n'appelle pas à rejoindre les dissidents. S'il est pauvre, on lui donne. Un autre donne à certains pauvres mais refuse aux autres. Il reste à l'écart du groupe et ne met ni sa dîme ni sa zakāt en commun. Il s'appauvrit ensuite, et ceux auxquels il refusait acquièrent de l'aisance. Peuvent-ils lui refuser comme il leur a refusé ? Donne à qui t'a refusé. Celui qu'il a privé n'est pas tenu de le priver en retour. La justice consiste à répondre par l'obéissance à Dieu envers lui à celui qui a désobéi à Dieu envers toi, c'est-à-dire donner à celui qui t'a refusé. Pour celui que l'on soupçonne, on lui donne dans la mesure où il n'a rien manifesté qui exige son désaveu par les musulmans.

09 · Deux ménages, la musique et le retour à la communauté

De deux hommes ayant des besoins égaux ou différents, l'un a eu une récolte et l'autre n'a rien obtenu. Que leur verser ? Certains de nos compagnons évaluent la récolte et l'imputent à l'entretien d'une partie de la famille du premier. Si elle suffit pour une ou deux personnes, ils les retranchent du nombre de ses personnes à charge. Les hommes sont ensuite traités sur le même pied, et l'on partage le restant en tenant compte des charges et du besoin. Pour d'autres on évalue toute la récolte du premier, on donne l'équivalent au second qui n'a rien reçu, puis on partage le reste également. Pour d'autres encore, à chaque époque, la question revient à ceux qui ont l'affaire sous les yeux. Ils exercent leur jugement pour traiter justement leurs pauvres, puis mettent leur solution en œuvre. Dieu donne la réussite.

Vous demandez si une femme jeune ou âgée qui joue du tambourin en présence d'hommes et qui le fait ouvertement doit recevoir. Selon l'auteur, elle donne prise au soupçon et, si elle s'affiche ainsi, elle ne reçoit pas. Qu'en est-il de la pleureuse publique et de celle qui pleure son propre mort ? La première, si ses lamentations publiques causent tort, qu'on lui a signifié l'interdiction et expliqué son erreur, et qu'elle persiste, ne reçoit pas. À celle qui pleure son mort, on dit de s'en abstenir mais on lui donne.

L'homme qui, lorsqu'il était dissident, distribuait sa dîme, puis revient aux musulmans doit-il s'acquitter une deuxième fois ? Nous ne pensons pas qu'il le doive. En revanche le musulman qui a donné sa dîme aux dissidents, par ignorance ou en connaissance de cause, doit selon moi l'acquitter à nouveau. Le premier paiement ne le libère pas. Et s'il se détourne de l'islam au profit des dissidents, verse parmi eux, puis revient à la vérité, je le tiens redevable de ce qu'il a versé pendant sa dissidence postérieure à son adhésion à l'islam. Ce que les gouverneurs de notre peuple lui ont pris ne l'acquitte pas non plus et ne lui est compté en rien.

Des musulmans réunis estiment qu'il convient de garder en réserve une partie de leur dîme. Si ce n'est ni pour un absent ni par injustice, ils peuvent le faire jusqu'à la mise en œuvre de leur décision. Un associé dit « Je ne paie pas », « Je ne donnerai pas à qui tu donnes », ou « Nous paierons » sans désigner personne. L'autre doit-il garantir la part du premier si celui-ci ne paie pas ? S'il dit qu'il donnera à d'autres bénéficiaires, ou qu'il donnera sans les préciser, cela suffit à son associé pour le dégager de la garantie. S'il dit qu'il ne donnera rien, l'associé, selon un avis, en répond et verse aux pauvres l'équivalent sur ses propres biens. Selon un autre avis il ne doit rien garantir et n'a aucune obligation sur ce qui ne lui appartient pas, puisque sa part est clairement distincte de celle de son compagnon. C'est ce dernier avis que nous retenons, si Dieu le veut.

10 · Différentes récoltes et accusations

L'homme a récolté assez de l'une des quatre espèces pour être redevable de la dîme, mais sa récolte d'une autre n'atteint pas ce seuil. Doit-il payer sur la se-

conde ? Il y a deux avis. Nos compagnons et certains juristes disent qu'il paie le dixième de tout ce que la terre a fait pousser, peu ou beaucoup, toutes espèces comprises. C'est aussi mon avis et celui que nous retenons. Selon d'autres, en dehors du raisin sec et des dattes, on ne prélève sur les espèces à grains que si la quantité atteint cinq wasqs. Pour toute espèce qui reste en dessous de cinq wasqs, on ne verse rien.

Vous interrogez sur un homme qui impute à autrui l'adultère, un rapport sexuel entre hommes, comme partenaire actif ou passif, ou un rapport avec une bête. Doit-il recevoir de la zakāt ? La réponse est non. Il reste considéré comme égaré et fautif jusqu'à son repentir. [Le verbe « imputer » se lit ici à l'actif. La graphie permet également « a été accusé ».]

Si un homme traite un musulman de pervers, le maudit, le déclare égaré ou lui dit « ennemi de Dieu », ou bien tient ces propos à un dissident, doit-il recevoir ? S'il le dit à un musulman, il s'égare par là et est privé de zakāt. S'il le dit à un dissident, l'auteur s'en tient à ce qu'il a dit. Si un homme dit à un musulman « chien », « porc », « impur » ou « charogne », et celui que vous citez encore dit « infâme », « ḥaškanān » [injure de sens incertain], « feu », « entremetteur » ou « enfer », le tout se résume à ce qu'on lui dise l'équivalent de ce qu'il a dit à un musulman. Un homme en traite un autre de traître, de menteur ou d'ostentateur. Pour nous, l'appeler traître ou menteur n'entraîne pas l'exclusion de l'aide. S'il lui dit « ostentateur », il s'égare et se voit refuser les droits jusqu'à son repentir.

11 · La valeur du témoignage et des indices

Un homme porte un faux témoignage devant le juge ou lors du règlement des droits entre musulmans, pour une pièce de cuivre ou même moins. Pour nous le faux témoignage a le même caractère, que l'objet en soit peu ou beaucoup. Son auteur s'égare, agit en pervers et se voit refuser le paiement jusqu'à son repentir. Un musulman demande à son frère d'attester qu'un homme lui est redevable, beaucoup ou peu. Il le lui jure et l'autre, le tenant pour un homme de mérite religieux, lui fait confiance. S'il témoigne ainsi, il s'égare, se rend coupable, se fait

désavouer et se voit refuser le versement. C'est précisément un faux témoignage. Deux hommes font valoir des prétentions contraires et chacun nie celles de l'autre, ou bien l'un revendique et l'autre nie. Si tous deux jurent avoir raison, peuvent-ils recevoir ? Tous deux le peuvent. Si un homme témoigne seul contre un musulman à propos d'une faute qui, établie, ferait tenir l'accusé pour égaré, donne-t-on au témoin et à l'accusé ? S'il s'agit des imputations sexuelles évoquées plus haut, on en prive celui qui accuse et l'on donne à celui qu'on accuse. Si son témoignage a un autre objet, on ne les prive ni l'un ni l'autre.

Un homme boit du nabīḏ jusqu'à l'ivresse, ou une autre boisson fermentée qui l'enivre. Qui s'enivre de ces breuvages ne reçoit pas et est tenu pour pervers jusqu'à son repentir. Un musulman pouvait faire le pèlerinage mais le néglige jusqu'à devenir pauvre. On lui donne, cet acte ne l'en prive pas. Une musulmane est mariée à un dissident pauvre. On lui donne et l'on veille à ce qu'elle reçoive pleinement son dû. Une femme de langue étrangère ne comprend pas l'arabe, ne lit pas et n'a pas appris. Elle et un homme dans la même situation ont répondu à l'appel de la religion, sans savoir distinguer les choses. Reçoivent-ils quelque chose ? On leur donne en proportion de leur pauvreté si l'ignorance vient d'une difficulté à comprendre ou de quelque autre empêchement. Si elle vient d'une négligence, on ne leur donne pas.

12 · Le dépositaire, la décision collective et les enfants

Le dépositaire réunit de la nourriture en différents endroits et donne à certains pauvres à partir d'un autre dépôt. Le peut-il ? Ceux qui participent à la collecte partagent-ils l'acte de donner le tout ? La récompense est commune même si les dépôts sont éloignés les uns des autres. De même, s'il y a plusieurs dépositaires et que la communauté a approuvé cet arrangement, tous partagent la récompense mais ne sont pas solidairement responsables de la perte survenue dans une des maisons. Si l'on identifie la dîme perdue, son propriétaire rend l'équivalent. Le dépositaire peut distribuer une partie des vivres avant d'avoir tout réuni, puis collecter encore, ajouter ce qui vient et le distribuer suivant le même procédé, même s'il garde les vivres dans un lieu que ne connaissent ni les pauvres ni le voyageur. Je préfère qu'il les rassemble en un seul lieu, comme je te l'ai dit,

d'après l'avis du groupe. Si la charge peut lui être confiée et que sa décision se présente d'une manière recevable à ceux qui délibèrent avec lui, il peut distribuer seul en exerçant son jugement avec équité, dès lors qu'il ne craint pas de faux pas. J'ai préférence pour la décision collective.

Si le dépositaire dit à un homme de verser toute sa dîme à un voyageur ou à un autre musulman, est-ce valable et celui qui donne participe-t-il avec la communauté ? Nous le pensons. C'est bon, beau et permis. Un homme voit la communauté ou le dépositaire exclure un bénéficiaire sans motif de soupçon apparent. Peut-il lui donner sa dîme ? Si, après examen, c'est la décision du groupe, que le bénéficiaire soit de ses proches ou non, je ne pense pas qu'il puisse s'opposer à ce qu'ils ont jugé juste. L'ordre a été donné à la communauté et la pratique s'est établie ainsi. Il ne doit pas aller contre elle. En cas d'erreur sur son proche ou quelqu'un d'autre, qu'il en débatte avec eux. S'il a raison, ils se rallient à lui. S'il en va comme ils l'ont jugé, il n'a pas à les contester. En cas d'oubli, ils ajoutent l'intéressé à la distribution.

Des enfants sont sous la garde d'un musulman, leur tuteur désigné ou une autre personne. Peut-il acquitter la zakāt pour eux ? Nos compagnons ordonnent au tuteur de le faire. Ils rapportent cette règle de ʿĀ'iša, de ʿUmar ibn al-Ḫaṭṭāb, de ʿAlī ibn Abī Ṭālib et de Ǧābir ibn Zayd. Tous nos juristes la suivent. Certains savants disent pourtant qu'aucune zakāt n'incombe à l'enfant avant la puberté. Ceux qui la prescrivent à l'orphelin invoquent les paroles de ʿUmar, ʿAlī et ʿĀ'iša. Ceux qui n'en imposent pas avant la puberté, s'agissant de l'argent en espèces lui-même, s'appuient sur Ibn ʿAbbās, Ǧābir ibn ʿAbd Allāh et le texte formel du Livre. « Prélève sur leurs biens une aumône pour les purifier et les faire croître par elle » (9, 103). La purification concerne les péchés et aussi la recherche de la proximité de Dieu. Or l'enfant n'est pas chargé de péchés et n'accomplit pas l'acte avec cette intention. Quant à celui qui n'est pas le tuteur désigné, il ne paie rien pour eux sur les espèces mêmes.

13 · Les travaux publics et la fin de la lettre

Pour finir, vous demandez si, lorsque les pauvres n'en ont plus besoin, on peut employer la zakāt à construire la mosquée ou un bâtiment pour la guerre, à réparer la route, à financer une expédition, ou à d'autres usages que jugeraient bons l'imam et les musulmans. La réponse est qu'il n'est pas licite de bâtir la mosquée sur la zakāt des musulmans. On ne peut détourner celle-ci des emplois que Dieu a expressément nommés et prescrits dans son Livre. S'Il l'a orientée ainsi et rendue obligatoire, c'est pour soutenir les pauvres. Elle n'est pas destinée à la construction des mosquées ni à d'autres ouvrages. Fin de la lettre du maître Abū ʿUbayda, que Dieu lui fasse miséricorde, envoyée en réponse à des questions à Ismāʿīl ibn Sulaymān al-Maġribī et aux hommes de notre communauté qui se trouvaient auprès de lui. Que Dieu leur fasse miséricorde.

NOTES ET SOURCES

Subtilités de traduction

وجوه المعنى

01 · Les questions venues du Maghreb

الزكاة

Contribution cultuelle obligatoire. La lettre examine le prélèvement sur les récoltes, la répartition des sommes et les qualités requises des bénéficiaires.

أهل الخلاف

Ceux qui divergent des correspondants en matière religieuse. La qualification renvoie ici aux frontières de la communauté ibadite qui pose les questions.

Texte arabe · Traduction

02 · Collecter la dîme et la répartir dans les villages

العُشر

Le dixième des récoltes. Il se distingue dans la lettre de la zakāt prélevée sur le numéraire.

ابن السبيل

Littéralement « fils de la route », le voyageur présent dans la localité et qui peut y recevoir une aide.

في الرقاب

Littéralement « pour les nuques ». Cette catégorie coranique concerne l'affranchissement des personnes réduites en esclavage.

Texte arabe · Traduction

03 · Ce que reçoivent les collecteurs et les gouvernants

الفيء

Revenu public sur lequel ʿUmar estime pouvoir prélever pour vivre et pour accomplir certains devoirs de sa charge.

الناضح

Chameau servant à puiser de l'eau. Il figure parmi les biens dont Abū Bakr avait la jouissance pendant son califat.

Texte arabe · Traduction

04 · La pratique d'Abū Bakr et les huit catégories

الأَثَرة

Préférence accordée à quelqu'un lors d'une répartition. Abū Bakr refuse ici de garder pour lui le reliquat.

الأسوة

Égalité de traitement dans le partage. L'auteur invoque la pratique d'Abū Bakr pour distinguer les catégories de bénéficiaires du montant versé à chacun.

Texte arabe · Traduction

05 · Versement, sécurité du dépôt et différence de mérite

الكراء

Prix d'une location ou d'un service. La lettre examine à qui il incombe de rémunérer les ouvriers qui rassemblent la récolte.

الضمان

Responsabilité qui oblige à restituer ou à compenser un bien perdu. Elle dépend ici de la conduite du dépositaire.

Texte arabe · Traduction

06 · Le voyageur, l’absent et le seuil de pauvreté

المجيب

Celui qui a répondu à l’appel de la communauté. Son ancienneté, sa conduite et ses besoins interviennent dans le montant de l’aide.

القوت

Ce qui suffit pour vivre. La lettre y inclut aliments, accompagnements, vêtements et, pour les nomades qui en dépendent, une monture.

أهل العمود

Les gens de la tente, littéralement « du mât ». La formule désigne ici les éleveurs nomades.

Texte arabe · Traduction

07 · Dons sur pied, frais de récolte et patrimoine

سبول

Épis de céréales. Le don d’épis et le salaire de récolte payé en nature soulèvent des questions distinctes.

النضّ

Espèces monnayées ou numéraire. Le traitement d’une dette sur le numéraire sert de terme de comparaison avec celui des récoltes.

وَسْق

Mesure de capacité des produits agricoles. Le texte rapporte plusieurs avis sur le seuil de cinq charges.

Texte arabe · Traduction

08 · Conduite religieuse et droit à recevoir

يُبرأ منه

Se désolidariser religieusement de quelqu'un en raison d'une conduite jugée grave. Ce jugement conditionne certains versements.

ظنين

Personne tenue pour suspecte. La lettre distingue la marque publique de respect, la confiance et le droit à une part des fonds.

Texte arabe · Traduction

09 · Deux ménages, la musique et le retour à la communauté

الدُّفّ

Tambour sur cadre. La question porte sur une musicienne qui en joue publiquement devant des hommes.

النائحة

Pleureuse qui fait entendre des lamentations funèbres. L'auteur distingue celle qui trouble les autres de celle qui vient de perdre un proche.

Texte arabe · Traduction

10 · Différentes récoltes et accusations

القذف

Accusation portée contre une personne, en particulier l'accusation d'un acte sexuel illicite. La lettre examine aussi le sort de l'accusateur dans la répartition.

مُراءٍ

Quelqu'un qui agit pour être vu et s'attirer l'éloge, terme qui figure parmi les injures examinées.

Texte arabe · Traduction

11 · La valeur du témoignage et des indices

الفَلْس

Petite monnaie de cuivre. Sa faible valeur sert à demander s'il existe un montant en deçà duquel un faux témoignage serait sans conséquence.

النبيذ

Boisson obtenue par macération. Le cas demande ici quelle conséquence tirer de l'ivresse effective du buveur.

Texte arabe · Traduction

12 · Le dépositaire, la décision collective et les enfants

الأمين

Personne de confiance à qui la communauté remet les récoltes ou l'argent à distribuer.

الجماعة

La communauté qui délibère et prend une décision commune. Le mot intervient notamment lorsque les dépositaires et les lieux de stockage sont multiples.

Texte arabe · Traduction

13 · Les travaux publics et la fin de la lettre

مَصْرِف

Affectation autorisée pour le produit de la zakāt, définie ici à partir de la liste des bénéficiaires dans le Coran.

تقوية الفقراء

Soutenir les pauvres, littéralement « leur donner de la force ». Cette finalité commande la dernière réponse sur les travaux publics.

Texte arabe · Traduction

APPAREIL DOCUMENTAIRE

Notice et sources

Abū ʿUbayda Muslim ibn Abī Karīma enseignait à Bassora au VIIIe siècle. Le titre transmis nomme le destinataire, Ismāʿīl ibn Sulaymān al-Maġribī, accompagné de membres de sa communauté. La lettre ne donne pas sa date. L'édition de Mascate de 1982 nomme Abū l-Ḫaṭṭāb dans son titre. L'édition critique de 2018 conserve le nom transmis par les manuscrits.

Les éditeurs de 2018 ont collationné trois témoins du Maghreb. Le premier, aujourd'hui à Dār al-Kutub au Caire, a été copié par Abū Zayd ʿAbd al-Raḥmān ibn ʿUmar al-Zuwārī et achevé en 1041 H / 1632. Abū Isḥāq Iṭfayyish l'a donné à la bibliothèque en 1939. Cote 21582 Bāʾ (21582/B), donnée par al-Rāšidī et reprise dans la même page de l'introduction de 2018 qui imprime aussi 21587 Bāʾ. L'édition situe la lettre aux p. 114–118 de ce recueil.

Le deuxième témoin se trouve dans la bibliothèque Bārūniyya de Djerba, p. 7–13. ʿAbd al-Salām ibn ʿAbd al-Raḥmān al-Naǧǧār a achevé cette copie le 2 ḏū l-qaʿda 1207 H / 7 juillet 1793. Le troisième témoin, nº 924 de la collection privée du cheikh Ṣāliḥ ibn ʿUmar Laʿālī à Banū Yazǧin dans le Mzab algérien, porte la date du 30 muḥarram 1211 H / 5 août 1796.

L'arabe a été relevé sur les pages de l'édition critique d'al-Salimi et Madelung. Les treize divisions françaises facilitent la lecture. Les crochets droits dans l'arabe suivent les restitutions de l'édition. Certains mots demeurent obscurs et la traduction indique ces difficultés. L'épître a fait l'objet d'éditions sur papier. Le lien paginé donne accès à une reproduction de l'édition critique.

Sources textuelles

ʿAbd al-Raḥmān al-Salimi et Wilferd Madelung (éd.), Ibāḍī Texts from the 2nd/8th Century, Brill, 2018, texte nº 8 ; description des trois manuscrits, p. 12.

Texte arabe intégral dans l'édition critique, vues PDF 121–147.

Mubārak ibn ʿAbd Allāh al-Rāšidī, al-Imām Abū ʿUbayda Muslim ibn Abī Karīma al-Tamīmī wa-fiqhuhu, p. 112, identification du témoin du Caire.

Édition omanaise de 1982, notice de la bibliothèque de la Faculté des sciences de la charia, Mascate.

Retour au premier passage

DEUXIÈME PARTIE

Texte original en arabe
النص العربي

01 · Les questions venues du Maghreb

رسالة الزكاة لأبي عبيدة مسلم بن أبي كريمة، أجاب بها عن أسئلة إسماعيل بن سليمان المغربي ومن بحضرته من الإباضية. بسم الله الرحمن الرحيم، صلى الله على سيدنا محمد. رسالة الشيخ أبي عبيدة مسلم بن أبي كريمة رحمه الله في الزكاة، ولمن تعطى، ومن لا يجوز له أخذها.

قال رحمه الله: أتانا كتابكم تذكرون فيه عظم ما منّ الله به عليكم من جمع كلمتكم وائتلاف أمركم، في كثرة من بحضرتكم من أهل الخلاف لكم، ولعمري ما كثرتهم وإن كثروا بأكثر ممن كان قبلهم على من كان قبلكم من سلفكم، فاقتدوا بهم تهن عليكم كثرتهم على خلافكم، نسأل الله العون والتوفيق في جميع أموركم وأن يكفينا وإياكم بأسهم، وأن يجعل لنا ولكم ولجميع المسلمين عليهم الدائرة ﴿ويشف صدور قوم مؤمنين. ويذهب غيظ قلوبهم﴾. فلعمري لقد سرني ما أنهيتم إليّ من أمركم وإن كان ذلك لم يسقط عنا، غير أنا لم نظن الذي كتبتم به إلي، والله سيتم لكم الخير كله بعونه وتوفيقه.

أتاني كتابكم بمسائل، فمنها ما رأيت أن أجيبكم فيها، ومنها ما رأيت ألا أجيبكم من غير هوان ولا تقصير، إلا الذي رأيته أصلح لجماعتكم وأقوم لشأنكم وأرفق لضعيفكم وأعطف لقويكم وأجمع لأموركم، وما التوفيق إلا بالله، وفقنا الله وإياكم لما يحب ويرضى. فقد أجبتكم في الذي أجبتكم فيه، فما كان من صواب فمن الله، وما كان من خطأ في رواية أو خبر أو غير ذلك فمن نفسي. أستغفر الله من جميع ما ليس هو له رضى.

02 · Collecter la dîme et la répartir dans les villages

ذكرتم في كتابكم العشر وكيف جمعه. اعلموا رحمكم الله أنه يجتمع أهل البلد في الإقليم الذي هم فيه، فيوكلون لعشرهم رجالاً أمناء من قبلهم في كل منزل، فينقله الناس إليهم حتى إذا اجتمع من آخره نظر فيه خواص من أهل الفقه والفضل والمعرفة في الدين ويجتهدون رأيهم فيه على ما أمر الله به من تفريقه لمن أمر له بإعطائه، بلا حيف ولا ميل ولا أثرة قريب دون بعيد ولا اجترار منافع الدنيا ولا لدفع مضرتها، فما رآه المسلمون حسناً فهو كذلك إن شاء الله، ما رأوه سيئاً فهو سيئ. وإذا حضر تفريقه حكم أولئك الرهط أمرهم [و]لم يحضر عند تفريقه إلا الأمين، ولا يحضر عند تفريقه جماعة لا ممن

يأخذ ولا ممن يعطي، فيفرّق عشر كل قرية في فقرائهم. ومن كان في يده من الأمناء ما يغني به أهل قريته مال بفضله على أقرب الفقراء إليه، وإن كان أقرب الفقراء إليه ممن يليه ليس لهم عشر وفي يده عشر ليس فيه ما يغني به فقراءه نظر فيه لهم إذا كان أهل القرى متجاورين يسمع بعضهم أذان بعض ونحو هذا، وإذا تباعدت القرى مالوا به على فقرائهم حتى يغنوهم، ليس لأحد معهم شركة إلا ابن السبيل إذا حضر والغارم وفي الرقاب إذا حضروا، وليس لأحد فيها سهم إلا أن تقسم على عدد الثمانية، إنما ذلك من الله على الأمر بالعطاء لهم والدلالة لمن يعطى لأن ذلك سهم مفروض من عدد الثمانية، لكل صنف ممن حضر من هؤلاء أعطي له، ومن غاب فلا شيء له، فيعاد بفضل ذلك على من حضر حتى يغنوا عامتهم.

ألا ترى أن العاملين عليها ليس ذلك السهم المسمى لهم على القسم؟ وإن كان فيه أكثر من رزقهم وعلف دوابهم وحرزوه فهذا ما لا يجوز، ولم يتقدم أحد بذلك من السلف ولا الأئمة. ليس للعاملين إلا نفقتهم وعلف دوابهم ما داموا سعاة، فإذا فرغوا من جميع ذلك لم ينالوا منه شيئاً، وأدّوا ما قبضوا إلى بيت مال المسلمين. وأما الوالي إذا كان للمسلمين فليس له من الحقوق إلا نفقته على أهله ونفسه كنفقته قبل أن يلي.

03 · Ce que reçoivent les collecteurs et les gouvernants

وأفضل قسمة الزكاة كلها أن تصرف إلى الفقراء الذين أنت بين أظهرهم وهؤلاء الذين سمينا من قبل. إن الخبر جاء في الصدقات: للمصدق أن يأخذ من خواص أموالهم فيرد[ها] على فقرائهم، وليس للسعاة أن يأخذوا الثمن على سهم الأجزاء من قبل أن الفرض لم يقع من الله على القسم. ألا ترى أن الخبر جاء عن عمر، وأصحاب رسول الله صلى عليه وسلم حضروا، أنه كان يجعل الصدقة في الصنف الواحد ممن سمى الله له؟ وإنما للسعاة أجر مثلهم على التقسيط والقوام بالعدل. ألا ترى أنه ليس للعاملين حق هو خير من الإمام، وأنه ليس للإمام متى ولي من فيئهم شيء، وإخراجه إلى القوم بالمعروف، وقد جاء الخبر عن الصدّيق رحمة الله عليه: لما استخلف اجتمع المسلمون فقالوا: افرضوا لخليفة رسول الله صلى الله عليه وسلم شيئاً يغنيه، فقالوا: بردتان إذا أخلقهما وضعهما وأخذ مكانهما غيرهما، وظهر إذا سافر ونفقته على أهله كما كان ينفق قبل أن يستخلف. فقال أبو بكر: رضيت، ولم يضنّوا عليه بشملة له ضنّاً بذلك عليه، ولكنهم أرادوا قطع الاحتجاج أن يكون تصير للإمام من بيت مال المسلمين فضلة يستأثر بها على المسلمين.

وجاء عن عمر رحمة الله عليه، روى ذلك الأحنف بن قيس ونافع بن عمر، قالوا: قدم على عمر وفد من البصرة فيهم الأحنف بن قيس، وعمر يومئذ أمير المؤمنين، وسألوه ما يحل له من الفيء، فقال عمر رحمة الله عليه: قوت عمر وأهله قوت رجل من قريش، وحلة الشتاء والصيف، وما أحجّ به وأعتمر، وسهم في الفيء. وقول عمر: أحجّ وأعتمر، إنما كان ذلك من قبل أن المسلمين يردون الموسم من الآفاق فصار إليهم ليستمع من حُجّهم ويسألهم عن ولاتهم ليقطع عنهم مؤنة العناء في المسير إليه، ولولا ذلك لم يكن ذلك.

وجاء عن عمر أنه كان يقول: أيها الناس ليس أحد إلا وله في هذا المال نصيب، إلا ما ملكت أيمانكم. وجاء عن الصدّيق أنه كان يستمتع بالناضح، والمشملة مثل ذلك. وجاء عنه عند وفاته أنه ردّ الناضح الذي في يده والمشملة، سواء الحبشية واللقوح. وجاء عن عمر مثل ذلك أنه أصاب من فيء المسلمين مالاً استمتع به في حوائجه، فلما حضرته الوفاة أمر عبد الله ابنه فكسر فيه ماله وباع فيه رباعه حتى جمعه فأداه إلى بيت مال المسلمين، وعبد الله بن أرقم يومئذ على بيت مال المسلمين.

04 · La pratique d’Abū Bakr et les huit catégories

وجاء عن الصدّيق رحمة الله عليه أنه قدم عليه مال احتمله من البحرين، فقسمه على الناس خمسة خمسة، ثم قدم عليه مال فقسمه عشرين عشرين، ففضلت فضلة، فقال أبو بكر: ألكم خدم يخدمونكم ويعالجون لكم؟ فلو قسمتموها بينهم، فقال الناس: أنت أولى بذلك يا خليفة رسول الله، فأبى الأثرة وقال: معاشر الناس، الأسوة في هذا خير من الأثرة. وساوى بين الناس.

والدليل أن هؤلاء الثمانية في الزكاة أن ذلك ليس لهم على الفرض من الله. ألا ترى أن الفريضة تصير على تسعة أسهم لقوله في الآية الأخرى ﴿فأن لله خمسه وللرسول﴾ الآية، وذلك سهم تاسع غير الثمانية، وكل ذلك إنما هو على الإعطاء لهم، أمر الله رسوله أن يعطي أقاربه كما يعطي الفقراء، إلا أن ذلك سهم محبوس عليهم دون غيرهم، فكل مذكور في الآية إنما هو على البيان بالإعطاء، لا على الإسهام بقسم. وجاء عن عمر أنه جعلها صنفاً واحداً من هؤلاء، وجماعة المسلمين لا ينكرون ذلك ولا يغيرونه.

05 · Versement, sécurité du dépôt et différence de mérite

وأما ما ذكرتم: هل لمن جمعه من أمناء المسلمين الذين بين أظهر قومنا سهم أو كراء؟ فليس لهم سهم ولا كراء، إلا أن يكون فقيراً، فليأكل بالمعروف على نحو ما أخذ غيره من الفقراء، ليس لهم غير ذلك، وله أجر ما نوى وقام وعني لضعفاء المسلمين. وأما ما ذكرتم من إمام المسلمين إذا لم يملك بلداً: هل لمن بها من المسلمين أن يبعثوا بعشرهم إليه؟ فليس لهم ذلك، ولا له عليهم، ولا يجزئ عنهم ما أدوا إليه من ذلك ما لم يجر عليهم حكمه ومنعهم من عدوهم القاهر عليهم الحاكم بغير ما أنزل الله. وأما ما ذكرتم: هل يجوز أن يكري عليه في جمعه؟ فجمعه على أصحاب الزرع حتى يوصلوا زكاتهم إلى أمنائهم، ومن أدّى منه الكراء كان عليه غرم ذلك حتى يرده، ولا يطعم منه الأجير إلا بحساب.

وأما ما ذكرتم من العشر وغيره من الزكاة يجمع في يد أمين القوم برأيهم، ثم يصيبه أمر فيذهب، فإن على الذين أدوه أن يؤدوه ثانية، وما ذهب فهو من رؤوس أموالهم، فإن كتمهم الأمين ذلك فعلى الأمين ضمانه. وأما ما ذكرتم من رجل له زرع في قرى مفترقة فإن عليه أن يؤدي عشر كل قرية في موضعها، فإن جمع في قرية فليتوخّ على ذلك، فيعطى أهل كل قرية على

قدر ما يرى من عشرهم. وأما ما ذكرتم: هل للقرابة في الزكاة من فضل؟ فقد بينا في أول كتابنا ذلك، ليس لذي قرابة فضل على غيرهم من المسلمين. وأما قولكم: هل لأهل الفضل في الدين في الزكاة من فضل يخصّون به ويفضلون به؟ فأما أبو بكر رضي الله عنه فقد ساوى بين الناس وأعطاهم على قدر فقرهم وثقلة عيالهم. وأما عمر رحمة الله عليه فقد فضّل أهل الفضل في الدين والسابقة في الإسلام وأهل النكاية وكل ذي فضل من فضله، وهو أحبّ إلينا وبه نأخذ.

06 · Le voyageur, l’absent et le seuil de pauvreté

وأما ما ذكرتم من رجل يأتي من بلد قاصداً إلى قوم في عشرهم وزكاتهم فقد بينا ذلك في أول كتابنا، له سهم مثل من حضر من أهل البلد على نحو ما وصفنا. وأما ما ذكرتم في قولكم في الغائب فلا يحبس له، ولا يُنتظر به، ولا يبعث به إليه. وأما ما ذكرتم من المجيب وما له من الحقوق حقه أول ما يعطى، يُرضَخ له شيء، ولا يلحق بالفقراء، وإن تمادى وظهر صلاحه، ثم أدرك الحقوق سنة أخرى ألحق بأصحابه على قدر فقره، وإن نكث حتى إذا حضرت الحقوق ورجع لم يعط شيئاً، وإن أونس منه رشد بعد سنة أخرى فله حقّ حقّ مثله. وإن كان قبوله

للدعوة ودخوله فيها قبل أن تحضر الحقوق وقبل أن تطلع ثم حضرت الحقوق فحقّه حق الفقراء على قدر فقره.

وأما ما ذكرتم من الوالدين: هل لهم في عشر أولادهم شيء في جماعة أو فرادى؟ أما في الجماعة فالجماعة تعطيهم من الجملة، وأما فرادى فلا يحل لهم أخذه، ولا يجزئ عن أولادهم إذا أعطوهم. وأما ما ذكرتم عن كم يستغني المسلم والمسلمة فلا يأخذون الزكاة؟ فالذي يغني من ذلك قوت كل واحد، وأما الرجل ففي عياله، وأما المرأة ففي بدنها، وليس الرقيق من العيال. والقوت ما يكفيه من الطعام والإدام والكسوة. وربما كانت الدابة من القوت، وذلك في أهل العمود الذين لا قوام لهم إلا بالدابة، والدابة لهؤلاء من القوت. وإذا كان عليه دين أعطي بعد استغناء فقراء المحلة ما يؤدّي به دينه، وإن كان إذا أخذ لم يؤدّ الدين غير أنه يجعل ذلك سبباً لأكل الزكاة لم يعط شيئاً غير قوت، والقوت ما ذكرنا لك.

وأما ما ذكرتم من رجلين، أحدهما يقدر على التجارة ويعيش بوجهه، والآخر لا يقدر عليها ولا يعطى بلا ريبة، وهما في الفقر سواء، فإن أخذهما من بيت مال المسلمين على قدر ما ترى الجماعة من العيال والفقر، لا يضرّ هذا بتجارته، ولا ينفع هذا بتصغير نفسه.

07 · Dons sur pied, frais de récolte et patrimoine

وأما ما ذكرتم من رجل يعطي المساكين من قومنا سبولاً وطعاماً، هل يحسبه على نفسه ويؤدي عشوره، أم يحسبه في عشوره، أم يحطه من جملته ولا يعطي له عشوراً؟ ذكر بعض أصحابنا أنه ليس عليه عشور، غير أنه لا يحسبه في عشوره، والله أعلم أنه كذلك أم لا، وذلك أني أرى المنافق يضرّ بأهل الدين إذا كان الأمر هكذا، وأرى إن أمضى صاحب الزرع زرعه لم يؤدّ عشوره إذا صار كله إلى ما ذكرت، فإذا كان لا يجوز في الكل فالبعض من الكل، وهذا الحق فيما نرى، والله أعلم.

وأما ما ذكرتم من الرجل يكتري على جمع زرعه بطعام أو بسبول أو بدراهم: هل يحط ذلك الكراء من جملة زرعه، ثم يؤدي العشر بعد ذلك؟ والقول في ذلك أنه لا يحط من جملة ما أخرجت الأرض شيئاً، وغرم من صلب ماله، وذلك أن العشر لم يقع على الأرض كوقوعه على النضّ. ألا ترى أن النضّ قد يكسب الرجل أربعين مثقالاً وعليه فيها دين؟ فلا يؤدي الزكاة في قول بعض أصحابنا إلا بإذن الغريم، يستأذنه ويحاسب الغريم بها، أو يؤدّي صاحب المال عنها، وهو في قول العامة لا زكاة عليه فيها، وزكاتها على صاحب المال إذا قبضها وإن كان لم يماطله بها، إلا أنه أذن له في حبسها فعليه زكاتها مع جميع ماله. فهو في

إجماع الأمة إذا أصاب خمسة أوسق فعليه عشره، وإن كان عليه عشرة أوساق دين لم يجزئه إلا أداء العشر قبل، وليس للمدين فيها شيء، ولا عليه في العشور سبيل، حيّاً كان أو ميتاً. وأصلهما مختلف، فافهموا واحمدوا الله.

وذكرتم رجلاً له رقيق ورجلاً له رباع ورجلاً له ماشية ورجلاً له طعام، هل يعطون من الزكاة شيئاً؟ فالقول في ذلك: إن كانت الماشية إنما يعيش بفضلها، وإذا باع الفضل لم يضر معيشته بيع الفضل لم يعط، وكذلك إذا كان له من الرقيق ما يستغني به عن خدمتهم وكان إنما يتخذهم ليستغلهم باع فضل ما يخدمه ولم يعط. وأما الرباع فمن حضر من المسلمين ينظرون في ذلك، لأن الرباع رُبّما كان وإن كثر لا يغني صاحبه عن أخذ الزكاة، وليس هو مثل صاحب الرقيق والماشية. وأما ما ذكرتم من الوالد له ولد غني أو أخ غني أو أب غني، هل يعطى من الزكاة؟ فالقول في ذلك أنه إذا كان أبوه غنياً أعطي ولا ينظر إلى غناء أبيه. وأما إذا كان ولده غنياً وكان يحمله لم يعط، وإن كان الولد لا يحمله وكانت أحكام الإمام ظاهرة يحكم عليه بالسنة لم يعط، وإن كان في دار تعطّل فيها الأحكام، وكان الولد عاصياً لم يقم بحق الوالدين، أعطي الوالدان بجملة المسلمين ولم ينظروا

إلى غناء ولده. هذا بمنزلة رجل غنيّ حيل بينه وبين ماله في بلد لا يقدر عليه. وأما الأخ الغني فلا يحرم أخاه الأخذ.

08 · Conduite religieuse et droit à recevoir

وأما ما ذكرتم ممن أقر بالدعوة وهو يخلّط فإن كان تخليطه هذا ممن يبرأ منه لم يعط، وإن كان يُجهل أمره حتى يوقف فيه وُقف في عطيته، وسبيل أطفاله كسبيله. وأما ما ذكرتم من رجل يكون عارفاً في الدعوة وفيها مشهوراً بالفقه والصلاح، ثم مال إلى غير ذلك لإصابة دنيا بُذلت له أو رجاها والترأس فيمن مال إليهم، وائتموا به، ثم تقدم في أهل الدعوة الذين رجع إليهم ومال إليهم، ثم ندم ورجع إلى المسلمين باعتراف واعتلال، وقلتم: هل يجب على المسلمين قبوله وإظهار الحرمة له في الظاهر وإعطاء الحقوق له وإثبات الحرمة كالأول؟ القول في ذلك أن الواجب عليهم قبوله وإظهار الحرمة له في الظاهر، وهو عندهم في الحقيقة ظنين ما عاش ولا يعطى من الحقوق شيئاً، وتوبته فيها بينه وبين الله. فإن حذر المسلمون بأسه وكان ممن يدخل الوهن على ضعفاء المسلمين في خلافه لشبهة أو غير ذلك نظر المسلمون فيه، فإن رأوا أن يعطوا له شيئاً من صلب

أموالهم ويروه أن ذلك من زكاتهم في جماعتهم فعلوا، وإن رأوا مباعدته فعلوا، وإلطافه خير من مباعدته.

وأما ما ذكرتم من رجل من أهل الدعوة لم يحضر لعشوره جماعة وهو يفرقه أو يقول: نفرقه، ولم يطلع المسلمون على ذلك، ولم يتقول في الدعوة ولم يدع أهل الخلاف، فالقول في ذلك أنه يعطى إذا كان فقيراً. وأما ما ذكرتم من رجل يعطي عشوره لبعض فقراء المسلمين ويمنع بعضاً ويمتنع من الجماعة، لا يجامعهم بعشوره ولا يجمع زكاته، ثم افتقر وتيسّر الذين كان يمنعهم: هل ترى لهم أن يمنعوه مثل ما حرمهم؟ فالقول في ذلك أنك تعطي لمن منعك، ولا يجب على من حرمه الحرمان، والعدل في ذلك أن تكافئ من عصى الله فيك بطاعة الله فيه، وهو أن تعطي لمن منعك. وأما ما ذكرتم من الظنين: هل يعطى؟ فالقول في ذلك أنه يعطى بقدر ما لم يظهر منه ما يبرأ المسلمون منه.

09 · Deux ménages, la musique et le retour à la communauté

وأما ما ذكرتم من رجلين أصاب أحدهما زرعاً والآخر لم يصب شيئاً، وهما في الحاجة سواء أو متفاضلين، فقلتم: كيف يعطيان؟ ذكر بعض أصحابنا أنه يُنظر إلى الذي أصاب الزرع، كم

هو، فيحسب بعض عياله فيجعل في قوتهم، فإن كان فيه قوت واحد أو اثنين حط من عياله، فيعطى مع صاحبه الذي لم يصب شيئاً بالسواء، وما بقي على قدر العيال والحاجة. وزعم بعض أصحابنا أنه يحاسب الذي أصاب بجملته ويعطى للذي لم يصب مثله، ويقسم عليهما ما بقي بالسواء. وقال بعض أصحابنا: يرد ذلك إلى الذين يحضرون ذلك الأمر في كل زمان ويجتهدون رأيهم في العدل لفقرائهم، ثم ينفذون ذلك على ما رأوا، وبالله التوفيق.

وأما ما سألتم عنه من امرأة تلعب بالدف ويحضرها رجال وتظهر ذلك ولا تستتر، وهي شابة أو ذات سن، فالقول في ذلك أنها من أهل الظنة ولا تعطى إذا كانت هذه متبرجة. وأما ما سألتم عنه من النائحة المعلنة والنائحة على ميتها: هل تعطيان؟ فالنائحة المعلنة المؤذية لا تعطى إذا نهيت وعُرّفت بخطئها فلم تنته. وأما التي تنوح على ميتها فتنهى عن ذلك، غير أنها تعطى.

وأما ما ذكرتم من رجل كان على خلاف وكان يفرق عشوره، ثم رجع إلى المسلمين، وقلتم: هل يلزمه ما كان أدّى أن يؤدّيه ثانية من الحقوق؟ فإنا لا نرى عليه رد ذلك. وأما المسلم الذي أعطى عشره أهل الخلاف بجهل أو بعلم فأراه أن يؤدّيه ثانية ولا يجزئ

عنه ما كان أدّى. وإن رجع عن الإسلام إلى أهل الخلاف ثم أدّى فيهم، ورجع إلى الحق، فأراه غارماً ما كان أدّاه في خلافه بعد الإسلام. وأما ما كان أخذه ولاة قومنا فإن ذلك لا يجزئه ولا يحاسب بشيء من ذلك.

وأما ما ذكرتم من جماعة المسلمين يرون أن يحبسوا شيئاً من عشرهم لرأي رأوه، فالقول في ذلك: إذا كان حبسه لا لغائب ولا لحيف جاز لهم حبسه حتى ينفذوا رأيهم. وأما ما سألتم عنه من الشريك يقول: لا أؤدي، أو يقول: لا أؤدي لمن تؤدي أنت إليه، أو يقول: نؤدي، ولا يذكر أحداً، وقلتم: هل يجب على الشريك الآخر غرم سهمه إذا لم يؤدّ؟ فالقول في ذلك أنه إذا قال: نؤدي لغير من تؤدي أنت إليه، أو قال: نؤدي، ولم يذكر شيئاً، أنه يجزئ شريكه ذلك ويبرأ من ضمانه، وإن قال: لا نؤدي، فالشريك ضامن لذلك ويؤدي من ماله للفقراء مثله. وفيه قول آخر، أنه لا ضمان عليه ولا يلزمه فرض فيما ليس له، لأن كل واحد منهما قد بان بسهمه عن سهم صاحبه، وبه نأخذ إن شاء الله.

10 · Différentes récoltes et accusations

وأما ما ذكرتم من رجل يرفع من أحد هذه الأنواع الأربعة ما يجب فيه العشر، ولا يرفع من النوع الآخر ما يجب فيه العشر: هل يجب عليه في النوع الآخر أن يؤدّي منه؟ ففي ذلك قولان، ورأي أصحابنا وبعض الفقهاء أن يؤدّي من كل ما أنبتت الأرض عشره، قليلاً كان أو كثيراً، من جميع الأنواع، وهو رأيي وبه نأخذ. وقال بعضهم: إنه لا يؤدّي من شيء من الحبوب إلا الزبيب والتمر إلا ما فيه خمسة أوسق، وكل نوع لم يدرك خمسة أوسق لم يؤدّ منه شيئاً.

وأما ما ذكرتم من رجل قذف بالزنا أو بلواط، فَعَل أو فُعِل به، أو قذف ببهيمة، وقلتم: هل يعطى من الزكاة شيئاً؟ القول في ذلك أنه لا يعطى، وهو يضلّ ويفسق حتى يتوب.

وأما ما ذكرتم من رجل فسّق مسلماً أو لعنه أو أضلّه أو قال له: يا عدو الله، أو قال ذلك لمخالف: هل يعطى من الزكاة شيئاً؟ القول في ذلك أنه إذا قال ذلك لمسلم يضل به ويحرم من الزكاة، وإن قال ذلك لمخالف، فالقول ما قال. وأما ما ذكرتم من رجل قال لمسلم: يا كلب، أو: يا خنزير، أو: يا نجس، أو: يا جيفة، والذي ذكرتم من رجل قال لرجل: يا خبيث، ويا حشكنان، ويا نار، ويا قوّاد، ويا جهنم، فجملة ذلك أن يقال له مثل ما قال

لمسلم. وأما ما سألتم عنه من رجل قال لمسلم: يا خائن، ويا كذاب، ويا مراء، هل يعطى من الحقوق؟ فالقول في ذلك عندنا أنه لا يحرم لقوله لمسلم: يا خائن، ويا كذاب، وأما [يا] مراء فإنه يضل به ويمنع من الحقوق حتى يتوب.

11 · La valeur du témoignage et des indices

وأما ما سألتم عنه من الشهادة بالزور في الفلس وما دونه عند الحاكم وعند أخذ الحقوق بين المسلمين، فإن الشهادة عندنا بالزور في القليل والكثير سواء، يضلّ بذلك عندنا ويفسق ويمنع من الحقوق حتى يتوب. وأما ما سألتم عنه من المسلم يأتي إلى أخيه فيسأله أن يشهد له على رجل بأن له عليه حقاً، قليلاً كان أو كثيراً، ويحلف له على ذلك أنه محق بثقته لصاحبه وهو عنده من أهل الفضل في الدين، القول في ذلك أنه يضل ويفسق ويبرأ منه ويمنع من الحقوق، وهذه شهادة الزور بعينها. وأما ما ذكرتم من رجلين ادّعى بعضهما على بعض وتجاحدا، أو يدعي أحدهما ويجحد الآخر، ثم تحالفا جميعاً أن كل واحد منهما محق: هل يعطيان من الحقوق شيئاً؟ القول في ذلك أنهما يعطيان. وأما ما ذكرتم من رجل يشهد وحده على مسلم فيما يضل به المشهود عليه: هل يعطى الشاهد والمشهود عليه؟

فالقول في ذلك أنه إذا كانت الشهادة في القذف، والقذف ما ذكرت لك قبل هذه المسألة، حُرم هو وأعطي المشهود عليه، وإن كانت الشهادة من غير هذا الوجه لم يحرما جميعاً.

وأما ما سألتم عنه من رجل شرب النبيذ حتى سكر، أو غيره من الأشربة المختمرة فسكر منها: هل يعطى؟ فالقول في ذلك أن كل من سكر من هذه الأنبذة لم يعط، وهو فاسق حتى يتوب. وأما ما ذكرتم من رجل من المسلمين كان يستطيع الحج ففرط حتى افتقر: هل يعطى؟ والقول في ذلك أنه يعطى ولا يحرم بهذا. وأما ما ذكرتم من مسلمة تكون تحت مخالف فقير: هل تعطى؟ فالقول في ذلك أنها تعطى ويوفى عليها. وأما ما ذكرتم من امرأة أعجمية اللسان لا تفقه العربية، لا تقرأ ولا تعلم، ورجل مثلها، أجابا الدين، ولا يميّزان شيئاً: هل يعطيان شيئاً؟ فالقول في ذلك أنهما يعطيان على قدر فقرهما إن كان جهلهما بالعلم للبلادة أو غير ذلك، وإن كان للتضييع لم يعطيا.

12 · Le dépositaire, la décision collective et les enfants

وأما ما ذكرتم من الأمين يجمع الطعام في مواضع شتى، فيعطي بعض الفقراء من موضع آخر: أترى له ذلك؟ وترى أن من جامعهم أشراك في عطية الكل؟ فالقول في ذلك أنهم

أشراك في الأجر وإن كانت في مواضع مفترقة، وكذلك إذا كانت أمناء، ثم اتفقت الجماعة على ذلك فهم شركاء في الأجر، وليس هم شركاء فيما تلف من بعض البيوت، وإذا عرف عشره من ذلك كان على صاحبه رد مثله. وأما ما ذكرتم من أمين القوم يجمع الطعام فيفرق بعضه قبل أن يجمع الطعام كله، ثم يجمع فيصب عليه شيئاً آخر فيفرّقه في ذلك السبيل، فالقول في ذلك أنه جائز له أن يفعل ذلك وإن كان له موضع لم يطلع عليه الفقراء ولا ابن السبيل. وأحب ذلك إليّ أن يجمع في مكان، كما ذكرت لك، برأي الجماعة، وإن احتمل ذلك وكان يخرج على من معه في الرأي والنظر جاز تفريقه وحده إذا اجتهد وعدل ولم يخف الزلل، والجماعة أحب إليّ.

وأما ما ذكرتم من رجل يأمره الأمين أن يعطي عشره كله لابن السبيل أو غيره من المسلمين: أترى [ذلك] له جائزاً وترى الذي أعطاه شريك الجماعة؟ فإنا نرى ذلك وهو حسن جميل جائز. وأما ما ذكرتم من رجل رأى الجماعة حرمت رجلاً، والأمين يحرم رجلاً من غير ريبة ظاهرة: أترى له أن يعطي له عشوره؟ فالرأي: إذا كان ذلك من رأي الجماعة بعد اجتهادهم، حرموا قرابة أو غير قرابة، فلا أرى له مخالفة الجماعة لعدل رأوه، لأن الجماعة بذلك أمرت وبذلك قامت السنة. فلا أرى له مخالفة السنة، وإن

غلطت الجماعة في قرابته أو غير قرابته ناظرهم، فإن كان القول قوله رجعوا إليه، وإن كان الأمر كما رأوا ليس له أن ينازعهم، وإن كان عن النسيان ألحقوه بالعطية.

وأما ما ذكرتم من أطفال في حجر مسلم هو خليفتهم أو غير خليفة: أترى له أن يزكي عنهم؟ فأما أصحابنا فيأمرون الخليفة أن يزكي عنهم، يروون ذلك عن عائشة وعمر بن الخطاب وعن علي بن أبي طالب وعن جابر بن زيد، وجميع فقهائنا على ذلك. وزعم بعض أهل العلم أنه لا زكاة على طفل حتى يبلغ. واحتج الذين قالوا: على اليتيم الزكاة بقول عمر وعلي وعائشة، واحتج الذين قالوا: لا زكاة على الطفل حتى يبلغ، وهذا في العين بنفسه، عن ابن عباس وجابر بن عبد الله وبالكتاب نصاً، قال الله عز وجل ﴿خذ من أموالهم صدقة تطهرهم وتزكيهم بها﴾، والتطهير إنما يكون من الذنوب ويكون أيضاً على التقرب، ولا ذنب على طفل ولا تقرب منه. وأما غير الخليفة فلا يزكي عنهم شيئاً من العين نفسه.

13 · Les travaux publics et la fin de la lettre

وأما ما ذكرتم من الزكاة: هل يُبنى به، إذا استغنى عنه الفقراء، المسجدُ أو دار للحرب أو إصلاح الطريق أو غزاة وما أشبه ذلك

مما يراه الإمام والمسلمون؟ فالقول في ذلك أنه لا يحل بناء المسجد من زكاة المسلمين، لأنها لا تتصرف مصرفاً عما سماه الله في كتابه نصّاً مما أمر، وإنما سبب توجيهها من الله وفرضها لتقوية الفقراء، لا لاتخاذ المساجد وغيرها. تمت رسالة الشيخ أبي عبيدة رحمه الله، بعثها إلى إسماعيل بن سليمان المغربي ومن بحضرته من أصحابنا رحمهم الله جواباً عن أسئلة.